

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-9**

**PORTANT INTERDICTION CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** le permis de construire PC06751922V0014,  
**Vu** l'arrêté municipal temporaire N°2023-8,  
**Vu** la demande en date du 16 janvier 2023 par laquelle Monsieur Jérémy SWIERCZYNSKI représentant de l'entreprise OPALE CONSTRUCTEUR RESPONSABLE, sise 16 a, Rue du Général Baegert à OBERNAI (67210) sollicite l'autorisation de stationnement d'engin de chantier à hauteur du 39, Rue du Stade Saint-Paul à La Wantzenau.

**Arrêté**

- Article 1:** L'arrêté municipal temporaire N°2023-8 est retiré.
- Article 2:** La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier, à hauteur du 39 Rue du Stade Saint-Paul, du mardi 24 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023 de 10 h à 16 h.  
Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
Une déviation des véhicules sera mise en place par l'entreprise par la Rue du Fossée, la Rue Neuve et la Rue du Nord.
- Article 3:** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.  
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 5:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 6:** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Copie de la présente sera adressée à :
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
  - Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
  - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
  - Compagnie des transports Strasbourgeois,
  - M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
  - M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
  - M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
  - Aux archives à la Mairie.

Fait le 23 JAN. 2023

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER



Par délégué du Maire  
P. GADROY



